



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONSERVERIES PROVENCALES CABANON

Route de Piolenc
84850 Camaret-Sur-Aigues

Références : D-0178-2026
Code AIOT : 0006401238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement CONSERVERIES PROVENCALES CABANON implanté Chemin de Piolenc 84850 Camaret-sur-Aigues. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement suites inspections ;
Vérifications de prescriptions : rejet aqueux ;
Demande de compléments instruction PAC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSERVERIES PROVENCALES CABANON

- Chemin de Piolenc 84850 Camaret-sur-Aigues
- Code AIOT : 0006401238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Conserveries Provençales « Cabanon » exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de préparations salées, à base de tomates et de légumes (ketchup, sauces cuisinées), sur la commune de Camaret-sur-Aigues (84).

Les activités exercées sont autorisées par arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	VLE avant rejet vers STEP	AP Complémentaire du 25/03/2013, article 4.3.7 et 4.3.9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Modifications et cessation d'activité	AP Complémentaire du 25/03/2013, article Chapitre 1.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Tenue au feu	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une visite de récolement des suites actées lors des précédentes visites réalisées au cours de l'année 2025 :

- L'action coup de poing régionale relative aux risques liés à l'utilisation des TAR ;
- Les conditions d'exploitation du site faisant suite au dépôt d'un porter à connaissance en 2025.

La vérification des actions mises en œuvre par l'exploitant ont permis de lever les suites relatives à l'action régionale. En revanche, les mesures prises pour répondre aux suites de l'inspection concernant les conditions d'exploitation du site doivent encore être complétées afin de lever l'ensemble des écarts émis.

Par ailleurs, cette inspection a conduit à formuler une demande de compléments dans le cadre du PAC déposé en janvier 2025, actuellement en cours d'instruction.

Enfin, le contrôle du respect des valeurs limites d'émission (VLE) applicables aux rejets aqueux du site a permis de noter plusieurs dépassements des VLE réglementaires : des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant afin de rétablir la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/09/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2025
Prescription contrôlée : <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : [...] - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]</p> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...] [...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans,</p>

l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

Constats :

Dans le cadre de l'action coup de poing relative aux risques associés à l'usage de tours aéroréfrigérantes (TAR), l'exploitant avait fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale en date du 16 octobre 2025. Les demandes de corrections actées par cette lettre de suite portaient sur :

- Transmission de justificatif relative à l'action corrective programmée pour décembre 2025 en vue d'équiper le dispositif d'alimentation en eau potable, d'un clapet anti-retour (protection du réseau d'eau) :

En séance, l'exploitant informe avoir saisi l'occasion de l'arrêt technique de la production de décembre 2025 pour installer le clapet anti-retour. Une photo de l'installation du dispositif a été présentée en séance et transmise post-inspection.

- Transmission de l'analyse méthodique des risques (AMR) à jour, prenant en compte les améliorations envisagées :

En séance, l'exploitant a présenté son AMR en partie mise à jour, fichier de suivi interne. Notamment, sur le volet en lien direct avec l'évaluation des risques, l'inspection avait noté 1 point restant à finaliser. La révision de l'AMR du site est conduite en collaboration entre le cabinet ALOES et l'exploitant. Dans ce cadre, l'exploitant indique avoir engagé plusieurs actions, par exemple la révision du protocole d'échantillonnage des rejets aqueux de la TAR. En effet, le contrôle réalisé en 2025 a mis en évidence un dépassement de la VLE, avec une concentration en AOX de 5,3 mg/l contre 1 mg/l autorisé (VLE). Le nouveau protocole prévoit désormais un échantillonnage en amont du premier traitement préventif hebdomadaire. Cette évolution est de nature, notamment, à éviter la détection de composés chimiques indésirables lorsque les prélèvements sont effectués dans les 48 heures suivant l'injection du biocide. D'autres actions en lien avec la maintenance du matériel technique sont également prévues. Selon l'exploitant, il est prévu des réunions de travail avec le cabinet ALOES en vue d'une réévaluation des risques avant une la mise à jour de l'AMR.

L'inspection considère que la mise en place du clapet A/R pour protéger le réseau d'eau d'appoint ainsi que la révision prochaine de l'AMR, permettent de lever les suites de l'inspection : Il est néanmoins attendu que l'exploitant transmette son AMR dès sa révision, prévue au cours de l'année 2026.

À la lecture des rapports annuels d'analyse 2024 et 2025, réalisés par Eurofins, relatifs à la qualité des eaux rejetées en sortie de la TAR, l'inspection constate que les valeurs limites d'émission (VLE) de référence sont, pour la plupart des paramètres, absentes ou incorrectement renseignées, ce qui rend difficile la vérification du respect des exigences réglementaires.

L'exploitant est invité à accorder une attention particulière à ce point, afin de s'assurer que les résultats relatifs à la qualité des rejets aqueux de la TAR soient correctement comparés aux limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux ICPE relevant de la rubrique 2921 sous le régime de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE avant rejet vers STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2013, article 4.3.7 et 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents industriels

Prescription contrôlée :

4.3.7

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 - 8,5 ;

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.9

Paramètres	Concentration journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Débit (m ³ /j)	3000	-
T°C	30	-
pH	5,5 – 8,5	-
MES	500	500
DCO	1100	2200
DBO5	600	700
NGL	150	150
Pt	50	50
AOX	1	3
Zinc	-	0,6
Cuivre	-	0,6
Chloroforme	-	0,02
Chrome dissous	0,1	0,3

Constats :

En séance, la vérification effectuée sur la plateforme GIDAF des rejets aqueux industriels révèlent des dépassements fréquents de certaines VLE applicables au site : une synthèse de ces dépassements est fournie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite d'émission (VLE) : Concentration (mg/l)	Nombre de dépassements entre le 01 janvier 2024 et le 31 décembre 2025	Valeur limite d'émission (VLE) : flux (kg/j)	Nombre de dépassements entre le 01 janvier 2024 et le 31 décembre 2025
Débit (m ³ /j)	3000	0	-	-
T°C	30	82/482	-	-
pH	5,5 - 8,5	239/495	-	-
MES	500	7/495	500	0/495
DCO	1100	109/231	2200	0/231
DBO ₅	600	109/231	700	0/231
NGL	150	absent (1)	150	absent (1)
AOX	1	0/25	3	0/25
Pt	50	0/90	50	0/90
Zinc	-	0(2)	0,6	0(2)
Cuivre	-	0(2)	0,2	0(2)
Chloroforme	-	0(2)	0,02	0(2)
Chrome dissous	0,1(1)	0(2)	0,3(3)	0(2)

--	--	--	--	--

(1) : analyses non déclarées dans GIDAF

(2) : selon fréquence de surveillance définie à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013.

(3) : seuil applicable au chrome hexavalent et ses composés.

Face à ces dépassements, l'exploitant déclare avoir pris en compte le caractère chronique de ce problème récurrent et s'engage à proposer à l'inspection des mesures concrètes en vue de respecter les VLE applicables.

L'inspection note que d'après les rapports d'analyse joints aux déclarations GIDAF depuis 2015, l'analyse des formes de l'azote se limite à la détection de l'azote de Kjeldahl (NTK) et non de l'azote global (NGL), faisant l'objet d'une surveillance dans les rejets aqueux."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier les causes des dépassements constatés et présenter les mesures concrètes prévues et/ou mises en œuvre afin d'assurer le respect des VLE applicables.

Dans ce même délai, l'exploitant doit vérifier la conformité de son autosurveillance avec les dispositions prévues à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2013, fixant la fréquence de la surveillance des rejets aqueux.

Il est attendu également une justification quant au choix de réaliser le suivi du NTK en lieu et place du NGL qui est soumis à l'autosurveillance quotidienne. Par défaut, c'est le paramètre NGL qui doit être suivi.

L'analyse transmise permettra, le cas échéant, d'actualiser les prescriptions applicables dans le prochain arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et de mettre à jour le cadre GIDAF du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2013, article Chapitre 1.7

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance - Instruction PAC

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Dans le cadre de l'instruction en cours du porter à connaissance (PAC) relatif aux conditions d'exploitation du site, déposé en janvier 2025, l'inspection s'est appuyée sur la présente visite afin de vérifier l'exploitation des activités du site au regard des éléments du dossier.

Il ressort qu'à date, les moyens envisagés, repris dans le tableau ci-dessous, ne sont toujours pas mis en place.

Moyens complémentaires projetés dans le PAC	Délai initialement prévu dans le dossier PAC	Actions envisagées par l'exploitant en séance
Création d'un atelier pour les postes de charge conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2925.	Décembre - 2025	Non réalisée : conformité à l'AMPG 2925 reste à réaliser.
Réaliser le dimensionnement des besoins en eau d'extinction à partir de la méthode D9 et des rétentions des eaux d'extinction D9A du site	Septembre - 2025	Non réalisée : L'exploitant envisage de fournir ces études rapidement.
Installer une vanne d'isolement des réseaux d'eaux (eaux de process et eaux vannes).	Janvier - 2026	Non réalisé : l'exploitant précise que le site dispose d'un réseau séparatif Eaux vannes / Eaux usées. Le plan des réseaux, à jour, de tous les effluents transitant sur site sera transmis prochainement.
Remettre en fonctionnement l'alimentation en eau pour le système incendie du site (Forage incendie Nord).	Décembre - 2025	Non réalisé : l'exploitant ne s'est pas projeté
Plan à jour du site avec la nouvelle zone	Mars - 2026	Non réalisé : il a été constaté lors de la visite de terrain que l'implantation du chapiteau au niveau de la zone de stockage extérieure ne

		stockage extérieure ne correspond pas aux plans fournis dans le PAC (modélisation FLUMILOG et plan d'implantation générale). Un plan actualisé devra être transmis, accompagné des modélisations des flux thermiques associées.
Mettre à jour le POI en intégrant les modifications apportées.	Janvier - 2026	Non réalisé : un travail est initié et doit se poursuivre. le POI sera transmis dès sa finalisation, à l'inspection
Répondre aux actions de l'échéancier de mise en conformité.	Voir échéancier	À venir, ce point dépend des différentes actions précitées restant à réaliser.

Par ailleurs, selon l'exploitant, les démarches relatives aux différentes demandes de cessations partielles, faites dans le dossier, se poursuivent et les ATTES SECUR seront transmis à l'inspection dès leur réception : à date aucune procédure n'était parvenue à son terme.

L'inspection rappelle qu'il est nécessaire de réaliser l'ensemble des mesures prévues qui sont à intégrer dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire, notamment :

- Dimensionnement D9/D9a ;
- Conformité AMPG 2925 ;
- Plan des réseaux ;
- Conformité AMPG 2563.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois l'ensemble des éléments de réponse et justificatifs relatives aux demandes formulées dans le précédent paragraphe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Tenue au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2025

Prescription contrôlée :

La société SAS CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON » dont le siège social est situé Chemin de Piolenc, 84 850 Camaret/Aigues., exploitant à la même adresse une usine de fabrication de préparations salées (type ketchup, sauces cuisinées), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 860 euros jusqu'à satisfaction des dispositions du 7e alinéa (point 4) de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2017. Le détail du montant de l'astreinte est stipulé ci-dessous :

- Mise en conformité n°1, relative au respect du 7e alinéa (point 4) de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2017 : astreinte journalière de 100 €.

AP de mise en demeure du 16/03/2017 : "La société SAS CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON » dont le siège social est situé Chemin de Piolenc, 84 850 Camaret/Aigues, est mise en demeure de respecter :

[...]

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions :

- de l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du n°2013-0005 du 25 mars 2013 (tenue au feu des cellules de stockage Est et Ouest), [...]

Constats :

En séance, l'exploitant indique avoir procédé à la vérification annuelle, réalisée par SECURIPRO entre le 27 et 29 janvier 2026, de ses équipements prévus pour lutter contre l'incendie. Le rapport a mis en évidence plusieurs écarts et un devis a donc été établi avec le prestataire SECURIPRO en vue d'une visite de remise en conformité.

Post-inspection, le rapport de maintenance a été transmis à l'inspection, il relève notamment la vérification au niveau de :

- Portes coupe-feu (avec écarts) ;
- Extincteurs (avec écarts) ;
- Désenfumage (sans écarts) ;
- Détecteurs automatiques (SDAD) : sans écarts.

L'exploitant informe, en séance, avoir sollicité SOCOTEC pour intervenir au niveau de l'évaluation de la tenue au feu :

- du mur CF séparant la cellule Est de la zone chambre froide ;
- de la bande de protection de part et d'autre de cette paroi séparative .

Post-inspection, l'exploitant a transmis, en date du 17 avril 2026, un rapport d'avis établi par SOCOTEC à l'issue de son intervention dont les conclusions ont ensuite été modifiées suite à un

échange avec l'inspection, intervenu le 29 avril 2026.

Ce rapport porte sur plusieurs zones du site, dans le but d'évaluer la tenue au feu des éléments de structure. Concernant le Mur Coupe Feu en question, l'avis rendu, est non conclusif tout en estimant un degré coupe-feu de deux heures pour le mur ; cet avis a suscité des interrogations de la part de l'inspection, notamment quant à la méthodologie adoptée pour parvenir à cette conclusion.

En effet, SOCOTEC s'est appuyé sur un procès-verbal (PV) du CERIB afin de caractériser la tenue du mur existant. Selon lui, un mur de ce type, réalisé en agglo de 50 X 20 X 20 (cm), d'une hauteur maximale de 6 mètres et sans limite de longueur, peut présenter une résistance au feu de deux heures minimum compte tenu notamment de la présence de raidisseurs métalliques . Cependant, le mur concerné atteint une hauteur de 7,5 mètres.

Il est donc envisagé de réaliser un flocage sur les 2 mètres supérieurs (au-delà de 5,5 mètres), afin de garantir une tenue au feu de deux heures sur cette partie. Ce flocage devra aussi comprendre les raidisseurs métalliques.

L'exploitant s'est engagé, via une attestation sur l'honneur, transmise le 29 avril 2026, à faire réaliser ce flocage dans les meilleurs délais.

Compte tenu du risque incendie identifié dans la zone entrepôt, cette protection doit être mise en œuvre à minima du côté de l'entrepôt.

Le côté opposé, donnant sur la zone chambre froide/cuisine, présente un risque incendie limité du fait des moindres quantités de matières combustibles.

Enfin, concernant la bande de protection de part et d'autre du mur en dépassement, SOCOTEC indique que la toiture étant déjà constituée d'un bac acier métallique, la mise en place d'une bande de protection classée A2s1d1 n'est pas nécessaire. Une bande métallique est néanmoins présente de chaque côté du mur dépassant en toiture : cette prescription est donc bien respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dès réception le rapport de mise en conformité des écarts relevés lors de l'intervention de SECURIPRO du 27 au 29 janvier 2026.

Il réalise, dans un délai de 4 mois, le flocage du mur coupe-feu et des raidisseurs, conformément à l'attestation sur l'honneur transmise le 29 avril 2026. Le devis signé « bon pour accord » est transmis dès sa signature afin d'attester de l'engagement des travaux. À l'issue de ceux-ci, un procès-verbal de fin de travaux (réception des travaux et attestation de tenue au feu du flocage), garantissant la tenue au feu de l'ensemble est également transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois